

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 450 francs
 ÉTRANGER (franc de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 59, du 25 juillet 1949, autorisant les Sœurs du Bon Secours à accepter un legs (p. 449).*
Ordonnance Souveraine n° 60, du 25 juillet 1949, autorisant les Pères Carmes à accepter un legs (p. 450).
Ordonnance Souveraine n° 61 du 25 juillet 1949, portant mutation et promotion d'un fonctionnaire (p. 450).
Ordonnance Souveraine n° 62, du 27 juillet 1949, portant modification à l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 sur les alcools (p. 450).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif aux formalités de passage à la frontière italienne (p. 451).

ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (451 à 454).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 59, du 25 juillet 1949, autorisant les Sœurs du Bon Secours à accepter un legs.

RAINIER III,

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 31 Octobre 1947 de M^{lle} Marie-Françoise Barral, en son vivant, sans profession, demeurant à Monaco, 17, rue Basse,

déposé en la forme authentique, au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco ;

Vu la requête en date du 8 Avril 1949 présentée par M^{me} la Supérieure de la Communauté des Sœurs du Bon Secours en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait en faveur de cette communauté par M^{lle} Barral ;

Vu la Loi n° 55 du 11 Janvier 1922 relative aux dons et legs faits au profit des Congrégations Religieuses ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu l'avis émis par le Conseil de Gouvernement le 3 Mai 1949 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Communauté des Sœurs du Bon Secours est autorisée à accepter le legs fait en faveur de cette communauté par M^{lle} Marie Françoise Barral suivant son testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'État,

Le Conseiller d'État,

DE BONAVIDA.

Ordonnance Souveraine n° 60, du 25 juillet 1949,
autorisant les Pères Carmes à accepter un legs.

RAINIER III.

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament, en date du 31 Octobre 1947, de M^{lle} Marie-Françoise Barral, en son vivant, sans profession, demeurant à Monaco, 17, rue Basse, déposé en la forme authentique, au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco ;

Vu la requête en date du 8 Avril 1949 présentée par M. le Supérieur des Pères Carmes en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait en faveur de cette Congrégation par M^{lle} Barral ;

Vu la Loi n° 55 du 11 Janvier 1922 relative aux dons et legs faits au profit des Congrégations Religieuses ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu l'avis émis par le Conseil de Gouvernement le 3 Mars 1949 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Congrégation des Pères Carmes est autorisée à accepter le legs fait en faveur de cette Communauté par M^{lle} Marie-Françoise Barral suivant son testament précité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

Le Conseiller d'Etat,

DE BONAVIDA.

Ordonnance Souveraine n° 61, du 25 juillet 1949,
portant mutation et promotion d'un fonctionnaire.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 317 du 4 Avril 1941 sur les mutations d'emplois ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3330 du 13 Novembre 1946 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gastaud André-Marie-Pierre, Commis-Comptable à la Trésorerie Générale des Finances, est muté en qualité de Caissier-Comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (7^{me} classe).

Cette nomination prendra effet du 1^{er} Juillet 1949.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

Le Conseiller d'Etat,

DE BONAVIDA.

Ordonnance Souveraine n° 62, du 27 juillet 1949,
portant modification à l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, sur les alcôles.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 Janvier 1911, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 18 Novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 Avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 Juillet 1932 et 4 Février 1938, le Traité en date du 17 Juillet 1918, les Conventions en date des 26 Juin 1925 et 28 Juillet 1930, l'Accord Particulier intervenu entre le Gouvernement de la République Française et Notre Gouvernement ;

Vu la Loi n° 89 du 3 Janvier 1925 ;

Vu, notamment, l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 Février 1931, les Ordonnances Souveraines des 18 Juin 1928, 21 Février 1931, 27 Mai 1938 (n° 2172), 30 Novembre 1938 (n° 2216), 1^{er} Août 1940 (n° 2448), 14 Août 1942 (n° 2666), 7 Janvier 1944 (n° 2794), 1^{er} Mars 1944 (n° 2843), 18 Janvier 1946 (n° 3158), 18 Janvier 1947 (n° 3382), 12 Mars 1947 (n° 3418), 16 Septembre 1947 (n° 3533), 5 Février 1948 (n° 3620), 5 Juillet 1948 (n° 3705), 5 Octobre 1948 (n° 3753), et 28 Février 1949 (n° 3830).

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

L'article onze de l'Ordonnance Souveraine n° 2666 du 14 Août 1942 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 11 : les alcools supportent un droit de consommation dont le tarif est fixé, par hectolitre d'alcool pur, à :

« 1° 16.600 frs pour les quantités fabriquées par les producteurs récoltants et réservées à leur propre consommation ;

« 2° 12.500 frs pour les quantités utilisées à la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins ;

« 3° 5.600 frs pour les produits de parfumerie et de toilette, ainsi que pour les produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropres à la consommation de bouche, figurant sur une liste établie par le Directeur des Services Fiscaux ;

« 4° 48.000 frs pour les rhums ;

« 5° 27.500 frs pour les vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée et les crèmes de cassis ;

« 6° 55.000 frs pour tous les autres produits.

ART. 2.

Il est interdit aux débitants de boissons de détenir des alcools ayant le caractère de spiritueux rectifiés au sens de la réglementation française en matières de fraudes commerciales à l'exception des eaux de vie de fantaisie et des genièvres artificiels ou de fantaisie ne titrant pas plus de 40° et reçus en bouteilles capsulées et sous étiquette mentionnant les nom et adresse du fabricant ou du préparateur.

Les infractions sont punies, à la requête du Directeur des Services Fiscaux, d'une amende de 5.000 à 50.000 frs, de la confiscation des alcools saisis et du paiement des quintuples droits de consommation afférents à ces alcools. En cas de récidive, l'autorisation gouvernementale de commerce est retirée.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'État,

Le Conseiller d'État,

DE BONAVITA.

AVIS et COMMUNIQUÉS**Avis relatif aux formalités de passage à la frontière italienne.**

Son Excellence M. le Comte Sforza, Ministro des Affaires Étrangères de la République Italienne et S. Exc. M. de Witasse, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Monaco en Italie ont procédé à un échange de lettres au nom de leurs Gouvernements respectifs, en vue de faciliter le déplacement des ressortissants de la République Italienne et des ressortissants de la Principauté.

Suivant les dispositions de cet accord, les sujets monégasques porteurs d'un passeport en cours de validité peuvent, depuis le 1^{er} août 1949, librement franchir la frontière italienne, soit en transit, soit pour un séjour d'une durée ne dépassant pas trois mois, sans être astreints à l'obtention d'un visa préalable.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO****EXTRAIT**

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 19 mai 1949, enregistré ;

Entre la dame Renée Marguerite AMBIAUD, de nationalité française, domiciliée à Monaco, 7, rue des Orchidées, bénéficiaire de l'assistance judiciaire ;

Et le sieur Joseph Dominique RIVA, ayant demeuré à Monaco, 7, rue des Orchidées, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaitre contre le « sieur Riva et pour le profit, prononce le divorce « entre les époux Riva-Ambiaud, aux torts et griefs « exclusifs du sieur Riva, avec toutes ses conséquences « ces légales.

« Dit toutefois que le présent jugement ne vaudra « que comme séparation de corps à l'égard du sieur « Riva de nationalité italienne.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 29 juillet 1949.

P. le Greffier en Chef,

L.-P. THIBAUD.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Aux termes de l'article 4 des statuts de la société anonyme monégasque « *Relais du Château de Madrid* », au capital de 2.500.000 francs et ayant son siège, Avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, reçus en brevet par M^e Rey, notaire soussigné, les 10 Décembre 1948 et 16 Mars 1949,

M. Arthur SARTI, restaurateur, demeurant au Château de Madrid, à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), a apporté à ladite société un fonds de commerce de bar, restaurant de luxe avec orchestre et danses aux repas, exploité Avenue des Spélugues à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 août 1949.

(signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 27 juillet 1949, par M^e Rey notaire soussigné, M. Georges BESSÉ et M^{me} Suzanne PUJUGUET, son épouse, demeurant ensemble 137, rue Sainte-Suzanne, à Bordeaux, ont acquis de M. Edwin ORRICK et de M^{me} Suzanne SERENON, son épouse, demeurant ensemble n° 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de fabrication, vente et achat de joaillerie, bijouterie et orfèvrerie, exploité n° 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Rey, dans les dix jours à compter de la présente insertion.

Monaco, le 8 août 1949.

(signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Société Monégasque d'Expansion Industrielle et Commerciale

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 22, rue Comte Félix Gastaldi

Le 8 août 1949, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dite « *Société Monégasque d'Expansion Industrielle et Commerciale* », établis suivant actes reçus en brevet par M^e Auréglià, notaire à Monaco, les 8 novembre 1948 et 2 mai 1949, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 18 juillet 1949 ;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire substituant M^e Auréglià, le 28 juillet 1949, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur ;

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 29 juillet 1949, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Auréglià, notaire substitué.

Monaco, le 8 août 1949.

J.-C. REY, notaire substituant

M^e AURÉGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

RELAIS DU CHATEAU DE MADRID

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque « Relais du Château de Madrid », au capital de 2.500.000frs, dont le siège social est avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, établis, en brevet, aux termes de deux actes reçus les 10 décembre 1948 et 16 mars 1949, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 3 mai 1949.

2° Déclaration de souscription et de versement du capital faite, par le fondateur, suivant acte reçu le 4 mai 1949, par M^e Rey, notaire soussigné.

3° Délibération de la Première Assemblée Générale Constitutive tenue, au siège social, le 5 mai 1949 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour ;

4° Délibération de la Deuxième assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 12 juillet 1949, déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour ;

ont été déposées le 2 août 1949 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 août 1949.

J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

“FLORINS & C^{ie} Société Anonyme”

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 13, boulevard Charles III

Le 8 août 1949, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dite « Florin & C^o », Société anonyme, établis suivant acte reçu en brevet par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 2 février 1949, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 25 mai 1949 ;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 29 juin 1949, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur ;

3° Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 30 juin 1949, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Auréglià, notaire à Monaco ;

4° Délibération de la deuxième Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 25 juillet 1949, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Auréglià, notaire à Monaco.


Monaco, le 8 août 1949.

M^e J.-C. REY, notaire substituant

M^e L. AUREGLIA.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

il y a de
nombreux annuaires
MAIS
il n'y a qu'un



Pour tous renseignements s'adresser à:
M. P. LEPLICHEY
Agent pour la Côte d'Azur,
14, Rue de Dijon, NICE Tél. 888.12

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

*Juristes,
Avocats,
Notaires,
Hommes d'Affaires,*



L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

va éditer un

**RECUEIL DES LOIS,
ORDONNANCES...**

classées par matière, d'après un système alpha-numérique simple et pratique; présenté en trois volumes de 1.000 pages chacun à feuillets mobiles, reliés en pegamoïd vert, bleu ou havane, dont le premier sortira en

OCTOBRE PROCHAIN